Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 1 (1892-1897)

Heft: [2]

Artikel: Une édition inconnue : notice historique et bibliographique sur la "Brieve Resolution" de Calvin : Genève 1555

Autor: Cartier, Alfred

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1002686

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

UNE ÉDITION INCONNUE

NOTICE HISTORIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

SUR LA

« BRIEVE RESOLUTION » DE CALVIN

GENÈVE. 1555.

Après des controverses longtemps agitées, Calvin et les pasteurs de Zurich avaient réussi à s'entendre fraternellement au sujet de la forme à suivre dans l'administration des sacrements, principalement de la Cène. Cet accord fut consacré par un livret de Calvin, document demeuré célèbre et qu'il intitula : *Consensio mutua in re sacramentaria,* etc., paru, en latin et en français, au mois de mars de l'année 1551 [1]. Dans cet écrit, ainsi que dans son catéchisme, dans son petit traité sur la Cène et ailleurs encore, Calvin avait maintes fois exposé la doctrine des réformateurs français et suisses au sujet de la présence, selon eux purement idéale et commémorative, de Jésus dans l'acte de la Communion, ou, plus exactement, dans l'administration du sacrement de la Cène. Les disciples de Luther croyaient, au contraire, à la présence réelle du Christ dans la cérémonie et se scandalisaient fort de cette opinion de leurs frères « sacramentaires » comme ils les appelaient. L'un d'eux, Joachim Westphal, pasteur de la ville de Hambourg, donna cours à ses sentiments sur ce point, dans plusieurs écrits, dont le premier porte la date de 1552, et

[1] Genève, Jean Crespin, pet. in-8.

où, sans épargner les ministres zurichois, il attaquait particulièrement Calvin [1].

« Pour respondre à cest escervellé, dit Nicolas Colladon, dans sa biographie du réformateur [2], il composa tant en Latin qu'en François une declaration des articles contenus audit Accord [3] : laquelle il dedia le 28 de Novembre [1554] aux Pasteurs des Eglises de la ville et territoire de Zurich, Berne, Basle, Schaffouse, Court et de tous les pays des Grisons, de Saingalle, Bienne, Milhout et Neufchastel. »

Le témoignage de Colladon est donc formel; Calvin, d'après lui, aurait publié, non seulement en latin, mais encore en français, le texte de sa première réponse à Westphal. Malgré cette affirmation d'un contemporain en situation d'être exactement informé, puisqu'il avait partagé avec Th. de Bèze l'intimité du réformateur, les savants éditeurs des *Opera Calvini* ont cru pouvoir contester l'existence de la publication française. « Colladon, disent-ils, paraît s'être trompé dans ce qu'il rapporte d'une édition française parue en même temps que le texte latin; personne, excepté lui, n'en fait mention, à moins que l'on ne veuille s'en rapporter au témoignage de Paul Henry, lequel s'est borné, dans cette circonstance, à copier Colladon [4]. Pour nous, nous pouvons affirmer hardiment (*audacter*) que ce volume ne se trouve aujourd'hui nulle part [5]. »

Mais si l'on doit n'accueillir que sous bénéfice d'inventaire les indications des anciens bibliographes, il n'est pas moins dangereux de repousser *a priori* leur témoignage, pour le seul motif que l'on ne retrouve plus aucun exemplaire de l'édition mention-

[1] *France prot.*, nouv. éd., t. III, p. 604.

[2] Texte français; *Opera Calvini*, éd. de Brunswick, t. XXI, col. 77.

[3] Le *Consensus* des Églises de Genève et de Zurich.

[4] Henry se borne, en effet, à citer le titre de l'ouvrage d'après le *Recueil des Opuscules* de Calvin (voy. plus loin, p. 209, note), mais il n'en a pas connu lui-même d'édition séparée.

[5] « Denique et in eo hic autor errasse videtur quod de editione gallica a Calvino simul procurata dicit, quam nemo hominum præter ipsum memorat, nisi Paulum Henry, qui hic Colladoni vestigia legit, idoneum testem dicere velis (vide ejus Vitam Calvini III, 308). Certe nusquam talem editionem hodie exstare audacter affirmare possumus. » (*Op. Calv.*, t. IX, Proleg., p. IX.)

née par eux. Il y a lieu, dans ce cas, de considérer ces renseignements comme des matériaux provisoires, qu'il serait imprudent d'incorporer d'une manière définitive à l'édifice, mais qu'il ne faut point rejeter absolument.

Et voici, en effet, que cette édition française de la première réponse de Calvin à Westphal, taxée de chimérique par MM. Baum, Cunitz et Reuss, ne saurait plus être contestée aujourd'hui; elle existe dans la belle bibliothèque de M. Henry Tronchin, à Bessinge, où, peu auparavant, j'avais eu l'occasion de constater la présence d'un autre livre de Calvin, considéré jusqu'ici comme perdu, à savoir, le texte français de l'*Excuse de Jacques de Bourgogne, Seigneur de Falais et de Bredam,* adressée à l'empereur Charles-Quint [1].

Il convient tout d'abord d'indiquer le titre et de donner la description du livret dont Colladon affirmait l'existence :

Brieve Reso- || lvtion svr les dispv- || tes qui ont esté de nostre tēps quant aux || sacremens, contenant l'approbation de || l'Accord fait par cy deuant entre les Mi- || nistres & Pasteurs des Eglises de Zurich || & Geneue, touchant la nature, vertu, fin, || vsage & fruict des Sacremēs : pour mon- || strer que ceux qui en médisent sont gens || esceruelez, qui ne cerchēt qu'à obscurcir || ou peruertir la bonne & saine doctrine. || Par Iean Calvin. || Philip. 3. d. || Ce à quoy nous sommes paruenus, c'est || de penser vne mesme chose, & che- || miner selon vne mesme reigle. || M.D.LV. *Sans lieu,* [Genève], petit in-16 [2] de 44 ff. non chiffr., sign. a-e par 8 ff. et f. par 4, le dernier blanc. Lettres rondes.

Le v° du titre est blanc, ainsi que le dernier f. [44]; les ff. [2-9 r°] renferment une épître de « Iean Calvin aux Pa- || steurs de

[1] Grâce à la parfaite obligeance de M. Tronchin, cette œuvre remarquable sera prochainement publiée avec une notice biographique sur Jacques de Bourgogne.

[2] L'exemplaire de la bibliothèque de Bessinge, bien que *non rogné,* mesure seulement 118 mm. de haut sur 91 de large. L'exiguité de ce format, destinée à faciliter l'introduction du livret en France, dans les balles des colporteurs protestants, explique pourquoi l'édition a presque entièrement disparu et pourquoi aussi l'exemplaire de Bessinge a pu échapper aux regards des érudits qui ont eu le privilège de visiter avant moi cette précieuse collection.

la ville & territoire de Zurich, de Ber- || ne, Basle, Schafouse, Court & de tous les pays || des Grisons, de Saingale, Bienne, Milhouth & Neufchastel, ses bien-aimez freres, & fidelles || serviteurs de Iesus Christ. || , épître datée « De Geneve le XXVIII. de Nouembre, 1554. » Elle commence par les mots : « Il y a quatre ans passez, mes chers & honorez freres, q̄ nous fismes imprimer vn brief accord de nostre doctrine touchant les sacremens... » Les ff. [9 v°-15] contiennent les articles de l'accord, au nombre de 96, et le texte occupe les ff. 16 à 43, avec le titre de départ suivant : « Exposition de la doctrine contenue aux articles cy dessus couchez. » En voici les premières lignes : « Pource que la contention qui a esté esmeue de nostre temps touchāt les sacremens, a esté fort fascheuse à tous hommes craignans Dieu et de droit iugement... » Et les dernières : « Au reste, ie ne crain point que nul les aduoue ou s'accorde à leurs cris insensez sinon qu'il soit agité & piqué d'vne mesme furie. »

L'édition est, nous venons de le voir, sans nom de lieu ni d'imprimeur. Elle a été certainement publiée à Genève, mais comme elle n'offre ni fleurons, ni lettres ornées, il n'est guère possible de dire à quelle officine elle doit être attribuée. Il est cependant permis de croire qu'elle sort des presses de Robert Estienne, auquel est due l'édition latine [1], ou de celles de Jean Crespin, ces deux typographes jouissant à cette époque de la préférence à peu près exclusive de Calvin. Elle dut suivre, en tous cas, à bref délai, l'apparition du texte latin, dont les magistrats genevois autorisèrent l'impression le 25 décembre 1554 [2], et dont le réformateur

[1] Defensio sanæ & || orthodoxæ doctrinæ de Sacramētis, eo- || rùmq ; natura, vi, fine, vsu, & fructu : quā || pastores & ministri Tigurinæ Ecclesiæ || & Geneuēsis antehac breui Cōsensionis || mutuæ formula coplexi sunt : vnà cum || refutatione probrorum quibus eam in- || docti & clamosi homines infamant. || Iohanne Caluino authore. || [*Marque de l'olivier.*] Oliua Roberti Stephani. || M.D.LV. In-8 de 52 pp. chiff. — Bibliothèque publ. de Genève, Bc. 347.

[2] « Du 24 decembre 1554. Sus ce que Monsr Caluin a propose, que a la sollicitation des Esglises des Suytzes il a escript vng pety liure pour respondre à aulcungs qui murmurent et blasment lesdictes Esglises quant aux faictz de la Cene et sainctz sacrementz, lequel touteffois il na volu bailler imprime sans licence. Arreste que les S^rs 4 sindicques faisent veoir

put envoyer des exemplaires, à Berne et à Zurich, dès le milieu de janvier, ainsi que le constate une lettre de Bullinger, en date du 18 du même mois. [*Op. Calv.*, t. XV, n° 2090.]

Le texte même de la *Brieve Resolution* n'était d'ailleurs pas inconnu, Th. de Bèze l'ayant réimprimé dans son recueil français des *Opuscules de Calvin*[1], mais il était considéré, jusqu'ici, comme une simple version, publiée après la mort du réformateur et à laquelle celui-ci n'avait eu aucune part.

Or, l'existence constatée de l'édition de 1555 n'a pas seulement un intérêt bibliographique, elle permet de serrer de plus près la question. Il s'agit, en d'autres termes, de savoir si Calvin

l'affaire selon lusaige et ce au plus brefz que possible sera. » (*Registres du Conseil*, vol. 48, f° 168.)

Bien que le renvoi à des commissaires fût « selon l'usage, » comme le constate l'arrêt lui-même, et que précédemment, en des circonstances identiques, Calvin n'eût élevé aucune objection à l'égard de cette procédure, il s'en montra vivement irrité : « Peu s'en est fallu, écrit-il à Farel, le 26 décembre, que je n'aie fait hommage de mon écrit à Vulcain. Car lorsque je l'eus présenté au Conseil, ce corps décida qu'il serait remis à des examinateurs. Je fus si transporté de colère que je déclarai aux 4 Syndics que, dussé-je vivre encore mille ans, je ne publierais pas une seule ligne dans cette cité. Depuis longtemps, je suis fait à supporter les piqûres, mais n'est-ce pas le comble de l'indignité que lorsque j'eus montré au Conseil les lettres par lesquelles les Ministres zurichois marquent leur approbation et que tous mes collègues y eurent joint la leur, on ait jugé nécessaire de désigner d'autres examinateurs. » (Trad. Cf. *Op. Calv.*, t. XV, n° 2068.)

Le Conseil n'avait certainement pas pensé à mal en prononçant le renvoi, et cela d'autant moins que trois des Syndics sur quatre appartenaient, cette année-là, au parti calviniste. Aussi s'empressa-t-on de calmer l'irascible solliciteur en lui accordant, dès le lendemain, l'autorisation demandée :

« Du 25 decembre : Icy est parle du liure de Monsr Caluin quil a demande a faire imprimer, et est arreste que l'on luy rende sa copie et qu'il puysse faire imprimer comme il a requis. » (*Reg. du Conseil*, vol. 48, f° 168 v°.)

[1] *Recueil des Opuscules*, c'est à dire petits traictez de M. Jean Calvin. Les uns reveus et corrigez sur le Latin, les autres translatez nouvellement de Latin en François. Genève, Bapt. Pinereul, 1566, in-fol. de 2006 pp. ch. — Réimprimé par Jacob Stoer en 1611 in-fol. — La *Brieve resolution* occupe, dans l'éd. de 1566, les pp. 1469-97; et dans celle de 1611, les pp. 1691 à 1726.

a élaboré lui-même le texte français ou s'il s'est borné, comme il l'a fait en d'autres circonstances, à confier ce travail à quelque collaborateur.

Il n'est pas impossible, sans doute, qu'il en ait laissé la préparation à d'autres, mais on peut résolument affirmer qu'il a revu ces pages avec soin, qu'il les a faites siennes et qu'il les a marquées de sa griffe. C'est, d'abord, le témoignage de Colladon que l'on ne saurait maintenant écarter à la légère : « *Il composa,* tant en latin qu'en français. » D'autre part, un simple traducteur, placé sous la surveillance et presque sous les yeux de Calvin, aurait accompli sa tâche d'une manière plus ou moins habile, mais, en tous cas, avec une fidélité scrupuleuse à l'original et sans se permettre d'y introduire aucune modification [1]. Or tel n'est point ici le cas; le texte français présente, comparé au latin, des différences nombreuses, des variantes continuelles dont il convient de signaler ici les plus importantes. C'est d'abord l'épigraphe du titre, tirée du chapitre III de l'épître de saint Paul aux Colossiens et que le réformateur n'avait point insérée dans l'édition latine. Ce sont ensuite des adjonctions qui précisent la pensée de l'auteur, l'amplifient ou la développent, des expressions incisives, des bonheurs de style qui trahissent la main du maître. Ainsi, dans l'épître dédicatoire : « *quasi lanistæ ex gladiatorio ludo, voluptatem capiunt,* » comparaison classique, mais sans couleur, alors que dans le français l'image a quelque chose de bien plus vivant et plus actuel : « comme on s'esbattroit à voir jouster des coqs [2]. » Ailleurs : « *an igitur carnalem vellet ?,* » dit simplement le latin, mais la traduction est d'une toute autre énergie : « Voudroit-il que la chair de Jesus Christ se mangeast comme les boeufs de son pais ? [3] » Plus loin : « *Jam deprehensus tenetur;* » « il est pris comme au trebuschet [4], » et de même : « *nisi promissione condiatur signum, per se insi-*

[1] C'est ainsi, par exemple, qu'en a usé François Baudoin, auteur de la traduction latine de l'*Excuse de Jacques de Bourgogne.* (Voy. *Op. Calv.*, t. XII, n° 937.) Son texte suit, pas à pas, l'original français dû à la plume de Calvin.

[2] *Recueil des Opuscules,* éd. de 1566, p. 1470.

[3] *Ibid.,* p. 1471.

[4] *Ibid.,* p. 1473.

pidum, nihil proderit; » « il n'y a ne sel ne sausse, comme on dit [1]. »

Les augmentations au texte primitif ne sont pas moins significatives; ainsi, après le passage « *porro dum videt in sensu quoque dissidere nos obtendit,* » le français ajoute : « Faisons donc comparaison du tout pour iuger si ainsi est. Ce que S. Mathieu et S. Marc appellent sang, S. Luc et S. Paul le nomment Testament au sang. Voyla la grande diuersité. De nostre part que trouvera-il ? [2] » De même, cette belle définition de Jésus-Christ, à peine indiquée dans l'original par le mot *archetypum :* « ce patron spirituel auquel l'Escriture nous ramene [3]. » A de pareils traits, on doit reconnaître l'auteur de l'*Institution chrétienne;* ils ne se rencontrent pas sous la plume d'un traducteur en sous-ordre.

Mais voici un exemple plus caractéristique encore : « *Ecce autem rebus tranquillis,* » lisons-nous dans l'original. Ici le traducteur s'arrête; il se rappelle qu'il ne s'adresse plus à des théologiens et à des lettrés, mais au commun des fidèles, peu accessible aux abstractions et qu'il faut convaincre par le cœur et l'imagination plus que par le raisonnement. Or, qui peut ainsi jeter le trouble et la désunion dans l'Église, sinon l'éternel ennemi des âmes, le lion dévorant de l'Écriture, dont la personnalité redoutable hante alors la pensée de toute la chrétienté, et voici, en conséquence, le contexte français, dont le latin n'offre aucun équivalent : « Mais le diable... estant fasché de nostre tranquillité, nous a puis n'agueres derechef suscité nouveaux troubles. Car il n'y a doute que c'est luy qui pousse et enflambe certains escervelez pour nous faire donner des alarmes sans propos [4]. » Tels aussi les passages que je relève au hasard de la lecture :

« Voyla de quoy a combattu le Docteur Luther si on le veut croire [5]. »

« Et de fait, ils ont tousiours ceste chanson en la bouche qu'ils bataillent afin que la vertu des sacremens ne soit point anéantie [6]. »

[1] *Recueil des Opuscules,* p. 1484.
[2] *Opuscules,* p. 1472.
[3] *Ibid.,* p. 1485.
[4] *Ibid.,* p. 1479.
[5] *Ibid.,* p. 1481.
[6] *Ibid.,* p. 1481.

« Comme l'instrument dont l'homme use en besognant ne répugne point à la main à laquelle il est sujet [1]. »

« Quand donc ils sont condamnez c'est signe qu'ils n'ont nulle part avec celuy qui est la justice de Dieu [2]. »

On pourrait multiplier les citations, mais il suffit d'une connaissance, même superficielle, du style et de la manière du réformateur pour le reconnaître avec certitude dans celles qui précèdent, et d'ailleurs, quel autre que lui-même se serait permis de traiter, avec une telle liberté, un texte émané de sa plume ?

Il est cependant une dernière catégorie de variantes sur lesquelles il est bon d'insister encore, parce qu'elles trahissent, plus que toute autre, et d'une façon bien caractéristique, la personnalité même de l'auteur. On sait que la tolérance pour les opinions contraires aux siennes et la modération dans la polémique ne comptèrent jamais au nombre de ses vertus dominantes; ses œuvres de controverse, en particulier, offrent à l'égard de ses adversaires, un répertoire d'expressions injurieuses d'une richesse singulière. Mais sa réponse à Westphal devait, pour atteindre pleinement son but, constituer une sorte de manifeste commun aux églises suisses et à celle de Genève [3]. Calvin, qui tenait essentiellement dans cette circonstance à l'approbation explicite des pasteurs zurichois, eut donc à leur soumettre son manuscrit et à tenir compte de leurs critiques. Elles portèrent, non point sur le fond même et l'exposé de la doctrine, mais sur la forme de la réplique et sur les termes employés par l'auteur à l'égard de son antagoniste. Bullinger et ses collègues demandaient que Calvin montrât moins d'âpreté dans sa riposte et adoucît quelques-unes de ses expressions. « J'ai corrigé, répondait-il le 13 novembre 1554, les passages où j'étais trop acerbe contre Joachim et je ne pense pas qu'il reste rien qui vous puisse offenser; d'ailleurs, si je l'appelais *nebulo,* c'est dans un sens autre que vous ne croyez; je n'ai pas voulu dire qu'il soit un scélérat ou un pendard, mais, suivant l'expression de nos anciens, un homme sans valeur ou

[1] *Opuscules,* p. 1487.

[2] *Ibid.,* p. 1489.

[3] L'édition publiée chez Froschauer à Zurich, peu après celle de Robert Estienne, contient en effet un avertissement de Bullinger au lecteur.

plongé dans les brouillards de la fausseté. Je lui ai effacé aussi le nom de *bestia*[1]. » (Trad.)

Mais, cette modération relative ne se retrouve plus dans la traduction, et tandis que dans l'original, l'adversaire de Calvin, que celui-ci a pris soin de ne jamais nommer, est, en général, désigné par un simple pronom, les épithètes injurieuses, les termes de mépris et de moquerie pleuvent au contraire sur lui dans le texte français. Ainsi, au lieu de *ille,* on trouve, p. 1470, ce folastre; p. 1472, ce brouillon; p. 1471, ce veau; p. 1472, cet escervelé[2]; puis, les appellations ironiques : « ce bon contrerolleur » et « ce vénérable docteur[3], » sans parler de celles qui aggravent encore le sens et la portée des mots latins : « à tels rustres qui ne demandent que à mettre tout en confusion[4] », au lieu de « *eorum proterviæ* » et « ces mutins[5] », à la place de « *isti censores.* »

Il semble vraiment que l'animosité de Calvin, contenue, malgré lui, par les efforts de Bullinger, ait débordé avec une violence redoublée dans la version française pour laquelle il n'avait plus à se préoccuper de l'assentiment des Zurichois et que, libre alors de cette contrainte, il se soit abandonné, dans ces pages, à toute l'ardeur de son ressentiment. Car lui seul a pu introduire ces modifications dans le texte primitif. Nul autre n'eût osé, dans une déclaration dont tous les termes avaient été l'objet d'un mûr examen, introduire des changements auxquels leur caractère agressif donnait une incontestable gravité et de nature, par là même, à engager directement la personne et la responsabilité de l'auteur.

Il est temps de conclure : la *Brieve Resolution,* j'ai essayé du moins de le montrer, porte incontestablement l'empreinte de Calvin. Émanée de sa plume comme le texte latin, elle mérite, par conséquent, d'être tirée du rang inférieur de simple traduction anonyme où elle avait été reléguée jusqu'ici, et doit prendre place parmi les œuvres originales du réformateur.

Alfred Cartier.

[1] *Op. Calv.,* t. XV, n° 2042.
[2] Ici, le latin emploie l'expression : *turbulentus homo.*
[3] P. 1471.
[4] P. 1470.
[5] P. 1467.